

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 005-2021/ARMP/CRD DU 16 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CIP-AFRIQUE
AUX FINS DE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 001/2020/NSCT/DG/PRMP DU 10 JUIN 2020 DE LA
NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO RELATIF A L'ACHAT
D'EMBALLAGE POUR FIBRES ET GRAINES DE COTON
(LOTS N° 2 ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 007/CIPA/DG/21 datée du 26 janvier 2021 introduite par la société CIP-AFRIQUE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0174 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 26 janvier 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0174, la société CIP-AFRIQUE, ayant son siège social à Lomé, 05 BP 779 Lomé-Togo, Tel (228) 90 15 78 01 / 22 22 36 70, e-mail : cip_afric@yahoo.fr, représentée par Monsieur Komlan Désiré ALOFA, son Directeur Général, a introduit un recours pour demander au Comité de règlement des différends d'ordonner à la Nouvelle société cotonnière du Togo de poursuivre le processus de passation de l'appel d'offres international n° 001/2020/NSCT/DG/PRMP du 10 juin 2020 relatif à l'achat d'emballage pour fibres et graines de coton.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'attribution des marchés ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 122 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la Personne responsable des marchés publics ; que la décision de la Personne responsable des marchés publics peut être contestée devant l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués que la société CIP-AFRIQUE a soumissionné aux lots n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres sus-indiqué dont la séance d'ouverture des offres s'est tenue en la présence de son représentant le 28 juillet 2020 comme prévu dans le dossier d'appel à concurrence ;



Que depuis lors, n'ayant pas eu de suite de cette procédure de marché initiée avant la cession de l'autorité contractante au groupe OLAM, la société CIP-AFRIQUE a, par lettre datée du 26 janvier 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD), introduit un recours auprès dudit Comité pour solliciter que celui-ci ordonne à la NSCT de poursuivre le processus de passation dudit marché ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas encore donné de suite à l'offre du candidat soumise dans le cadre de la procédure dont s'agit, ni rendu de décision susceptible d'être contestée pour ouvrir la voie à d'éventuels recours ; que dans ces conditions, le recours la société CIP-AFRIQUE ne rentre pas dans les cas prévus par les dispositions de l'article 123 du code des marchés publics ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Dit que le recours de la société CIP-AFRIQUE ne rentre pas dans les cas prévus par les articles 62, 122 et 123 du code des marchés publics ;
- 2) Déclare en conséquence la société CIP-AFRIQUE irrecevable en son recours ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société CIP-AFRIQUE, à la Nouvelle société cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU